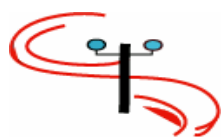


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2009-04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC A COMPTER DU 1^{er} AOÛT 2009**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008;

Vu la Décision n° 2008-02 du 30 juillet 2008 relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} août 2008;

Vu la lettre n°00212/MEB/CAB/CT.IN/mjp du 15 juillet 2009 du Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

Vu les lettres n° 001347 du 16 juillet 2009, n°001389 et n°001391 du 22 juillet 2009 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 23 juillet 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1er janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°00212 du 15 juillet 2009, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants a demandé à la Commission de prendre les dispositions sur l'élargissement de la tranche sociale de 50 kWh à 150 kWh dans la grille tarifaire.

SENELEC a soumis par courrier n°001347 du 16 juillet 2009 à l'approbation de la Commission une grille tarifaire applicable à compter du 1er juillet 2009 découlant de l'élargissement de la 1^{ère} tranche de consommation des clients Usage Domestique Petite Puissance (UDPP) et de l'ajustement des tarifs de 2^{ème} et 3^{ème} tranches de consommation.

Ayant approuvé, par Décision n°2009-03 du 25 juin 2009, une grille de tarifs applicables à compter du 1er juillet 2009, la Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°00454 du 20 juillet 2009, de modifier la date d'application de la nouvelle grille et de soumettre les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé (RMA) aux conditions économiques du 1er juillet 2009.

SENELEC a transmis respectivement par courriers n°001389 et n°001391 du 22 juillet 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2009 et une grille tarifaire applicable à compter du 1er août 2009.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a relevé que l'indice composite d'inflation utilisé dans les calculs de SENELEC doit être corrigé en tenant compte de la moyenne pondérée des indices sectoriels d'inflation (IHPC = 1,1669, IPC = 1,0807, IPF = 2,3233) et de leur facteur de pondération ($\alpha = 0,25$, $\beta = 0,28$ et $\gamma = 0,47$). Après correction, la Commission a retenu un indice composite de 1,6863 au lieu de 1,6877 utilisé par SENELEC dans ses calculs.

Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009 aux conditions économiques du 1er juillet, est de 275 009 millions de FCFA au lieu de 275 234 millions de FCFA soumis par SENELEC.

Avec la grille tarifaire soumise par SENELEC, les revenus à percevoir par l'entreprise devraient être de 233 520 millions pour les 1 997,5 GWh de ventes prévues en 2009, correspondant à un écart de 41 489 millions de FCFA par rapport au revenu maximum autorisé.

Les revenus à percevoir étant inférieurs au revenu maximum autorisé aux conditions au 1^{er} juillet 2009, la grille tarifaire soumise par SENELEC peut être approuvée, conformément aux dispositions du Contrat de Concession de SENELEC.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent soixante-quinze milliards neuf millions (275 009 000 000) de francs CFA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2009, pour 1 997,5 GWh de ventes prévues.

Article 2

L'élargissement de la 1^{ere} tranche de consommation, pour les usagers domestiques petite puissance de 50 KWh à 150 KWh, applicable à compter du 1^{er} août 2009 est approuvé.

Les nouvelles tranches de consommation pour les usagers basse tension de SENELEC à tarification par tranches de consommation, applicables à compter du 1^{er} août 2009, sont approuvées ainsi qu'il suit :

Option tarifaire	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 3

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} août 2009 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/KW
	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	106,44	114,20	117,34	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	112,96	115,10	116,69	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	151,59	152,45	153,83	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	152,72	153,40	155,46	
Usage Grande Puissance				
	Heures Hors pointe	Heures de Pointe		
Domestique Grande Puissance (DGP)	95,47	133,65		961,56
Professionnel Grande Puissance (DGP)	114,34	182,95		2 884,68
Prépaiepent (WOYOFAL)				
	Prix de l'énergie (FCFA/kWh)			
Domestique Petite Puissance (DPP)			110,42	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)			115,10	
Professionnel Petite Puissance (PPP)			152,45	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)			153,40	
Eclairage public		131,29		3 341,34

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension ou Haute Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/KW
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	123,45	191,82	945,13
Tarif Général (TG)	88,84	142,15	4 022,80
Tarif Longue Utilisation (TLU)	72,99	116,79	9 709,65
	Prix moyen en FCFA/kWh		
Tarif des concessionnaires d'électrification rurale	101,50		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	58,01	83,54	9 855,45
Tarif Secours	77,25	111,23	4 381,50

Article 4

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2009

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission